

COMMUNE
DE
DUPPIGHEIM
67120

ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE

N° 55/2021 PM



Objet : Réfection d'enrobé
Avenue Jean PRÊCHEUR – Rue Denis PAPIN

NOUS, Maire de la Commune de DUPPIGHEIM,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R 417-10 ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe DELBENDE, au nom de la Société SOCOS en date du 22 novembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de voirie, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

ARRÊTONS

CHAPITRE I : Prescriptions.

Article 1 : Du 06 décembre 2021 au 08 décembre 2021, en raison de la réfection de l'enrobé, l'avenue Jean PRÊCHEUR sera fermée à toute circulation entre l'accès à l'entreprise KNORR et l'accès à l'entreprise T.M.S. Une déviation sera mise en place.

Article 2 : L'accès aux usines de la rue Denis PAPIN depuis l'avenue Jean PRÊCHEUR se fera par la D.711, l'avenue de la Concorde et la D.147 (rue de la Gare).

L'accès aux usines de l'avenue Jean PRÊCHEUR depuis la rue Denis PAPIN se fera par la D.147 (rue de la Gare), l'avenue de la Concorde et la D.711.

Article 3 : Le pétitionnaire devra communiquer auprès des entreprises de l'avenue Jean PRÊCHEUR et des entreprises de la rue Denis PAPIN, afin de les prévenir de la gêne que les travaux vont occasionner.

Article 4 : La circulation dans la zone de chantier

Tout véhicule, autre que ceux du pétitionnaire ou ceux chargés d'une mission de secours ou de service public, circulant dans la zone de chantier, sera considéré en infraction et fera l'objet d'une verbalisation.

Le stationnement dans la zone de chantier

Tout véhicule, autre que ceux du pétitionnaire ou ceux chargés d'une mission de secours ou de service public stationnant dans la zone de chantier sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière au frais du contrevenant.

CHAPITRE II : Dispositions diverses.

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par le pétitionnaire.

Article 2 : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

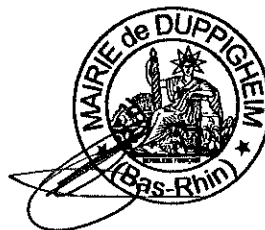
Article 3 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.

Article 4 : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUPPIGHEIM, le 25 novembre 2021

Le Maire :

Julien HAEGY



Ampliation du présent arrêté transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de GEISPOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- La section locale des Sapeurs-Pompiers de DUPPIGHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique
- Société SOCOS
- Sélect'Om